

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE VINCENNES

## DÉPARTEMENT **DU VAL-DE-MARNE**

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules

OBJET: permis de stationnement pour déménagement au 75, avenue de la République fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0 0 0 5 EN DATE DU 0 5 JAN. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière :

VU le Code pénal:

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° AU 19-388 en date du 24 octobre 2019, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2021 par la société DEM77 36, rue Pascal 77100 Meaux concernant une réservation de stationnement pour un camion, en vue d'effectuer un déménagement le 14 janvier 2022 (entre 7h et 19h), au n° 75, avenue de la République ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 - STE en date du 22 décembre 2021:

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

ARTICLE I - Le 14 janvier 2022 (entre 7h et 19h), au droit du n° 75, avenue de la République, le stationnement est interdit sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements payants) ESPACE RÉSERVÉ au camion utilisé pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

> ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence. ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-

verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du Service Territorial Est, Monsieur le commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ Adjoint au Maire argé du cadre de vie, des mobilités et de la propreté

Date de publication: 05/01/2022 Numéro d'arrêté : A-T-22-5